

Décision n° 4143 du 10 décembre 2018
Société d'aménagement d'Isola 2000 c/ Syndicat mixte pour l'aménagement et
l'exploitation de la station d'Isola 2000

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur la juridiction compétente pour connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat administratif comportant une clause prévoyant qu'en cas de résiliation une indemnité serait fixée "comme en matière d'expropriation".

Le 2 juillet 1992, une convention a été conclue pour l'aménagement de la station Isola 2000 entre le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 et la Société anonyme pour l'aménagement et la promotion de la station d'Isola 2000 (SAPSI), à laquelle a succédé la Société d'aménagement d'Isola 2000 (SAI). Cette convention comportait une stipulation prévoyant qu'en cas de résiliation à la demande du syndicat mixte, celui-ci pourrait demander à son cocontractant le retour des terrains que la commune avait cédés à la SAPSI et dont la SAI serait encore propriétaire, en contrepartie d'une indemnité qui, pour les terrains sur lesquels des travaux auraient été réalisés, prendrait en compte une plus-value dont le montant serait estimé par le service des domaines et, à défaut d'accord amiable sur cette base, serait fixé "comme en matière d'expropriation, la juridiction compétente étant saisie par la partie la plus diligente".

A la suite d'un long contentieux né de la résiliation de la convention, la cour administrative d'appel de Marseille a, par arrêt du 7 juillet 2014, enjoint au syndicat mixte de saisir le service des domaines pour l'évaluation de la plus-value et a précisé, qu'à défaut d'accord sur l'évaluation proposée, la partie la plus diligente devait saisir le juge de l'expropriation. En l'absence de réponse du service des domaines saisi par le syndicat mixte, la SAI a demandé au juge de l'expropriation du département des Alpes-Maritimes de fixer le montant de la plus-value. Par jugement du 22 juin 2017, le juge de l'expropriation s'est déclaré incompétent. Par arrêt du 5 juillet 2018, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, estimant également que le juge de l'expropriation était incompétent, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Après avoir constaté que la convention passée entre le syndicat mixte et la SAPSI était un contrat administratif, le Tribunal rappelle que les parties à un contrat administratif ne peuvent pas choisir l'ordre de juridiction compétent pour trancher leur litige, quand bien même elles auraient entendu convenir d'une attribution de compétence au profit du juge judiciaire. Il est en effet jugé que les clauses attributives de compétence ne sauraient faire échec à l'application des règles d'ordre public relatives à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. (TC 22 octobre 2007 *M. Chaume c/ société financière Midi-Pyrénées* n° 3624 ; TC 2 mars 2009 *société Aubrun-Tartarin c/ office national interprofessionnel des grandes cultures* n° 3656 ; CE 18 mars 2005 *M. Gombert* n° 265143 ; 1^{re} Civ., 22 janvier 1991, pourvoi n° 89-14.757, Bull. 1991, I, n° 32).

Le Tribunal relève ensuite que la restitution des terrains fait suite à la résiliation d'un contrat administratif et qu'aucune disposition législative ne prévoit la compétence du juge judiciaire. Le cas de l'espèce ne saurait en effet être assimilé aux différentes hypothèses prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par le code de l'urbanisme en matière d'expropriation, d'exercice du droit de délaissement ou de

rétrocession.

Le Tribunal juge, en conséquence, que le litige né de la résiliation d'un contrat administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative.